

Pour un système national de bourses d'études

Lignes directrices, adoptées par la 137e AD de l'UNES les 26./27. 4. 2003 à Fribourg

1. Nécessité et urgence d'agir

- 1.1. Une réforme des bourses est urgente
- 1.2. Une harmonisation est nécessaire

2. Nécessité d'une compétence fédérale

- 2.1. La compétence législative sur les bourses revient uniquement à la confédération.
- 2.2. La confédération est également compétente pour les bourses pour 3eme cycles. Ces dernières ne sont néanmoins pas abordées par le présent papier.
- 2.3. La confédération est également compétente pour le secondaire II. Les principes exposés dans ce document sont valables aussi pour les bourses du secondaire II.

3. Des prêts et autres substituts aux bourses

- 3.1. L'UNES s'oppose aux prêts ! Les modèles «mixtes» (p.ex. 1/3 prêts, 2/3 bourses) sont inacceptables.
- 3.2. autres modèles (salaire étudiant, bons scolaires) : L'UNES s'oppose aux bons scolaires. L' UNES souhaite l'introduction d'un salaire étudiant, mais ce dernier n'est pas développé dans la présente prise de position.
- 3.3. Il n'est pas acceptable de remplacer les bourses par le travail rémunéré comme moyen de financer ses études. Par contre, un travail volontaire doit rester possible. Il ne doit donc pas être sanctionné.

4. Etudes à temps partiel

La possibilité d'étudier à temps partiel doit être garantie. L'UNES revendique un système où les études à temps partiel sont possibles, sans que les étudiant-e-s aient à justifier pourquoi.

- 4.1. Travail rémunéré : l'UNES exige une franchise de 30% du salaire qui ne doit pas être déduite de la bourse.
- 4.2. L'engagement social et associatif (surtout au sein des associations d'étudiant-e-s) doit non seulement être possible, mais encouragé. Il doit en outre donner droit à des crédits ECTS.

5. Principes et revendications pour l'attribution des bourses

- 5.1. Le droit subjectif à la bourse est garanti.
- 5.2. Le droit à la bourse court jusqu'à l'obtention du titre universitaire standard officiel.
- 5.3. La durée de la bourse illimitée. Il n'y a pas de limite d'âge à l'obtention d'une bourse.
- 5.4. L'obtention de la bourse ne doit pas être liée aux résultats «scolaires».
- 5.5. Calcul des bourses : le montant de la bourse est égal à la différence entre d'une part les besoins financiers de l'étudiant-e et d'autre part ses revenus propres (moins la franchise de 4.2.) et la capacité contributive de ses parents.
- 5.6. Une autorité de recouvrement, qui se charge d'exiger des parents le montant qu'ils doivent verser et l'avance à l'étudiant-e, doit être mise en place.
- 5.7. Le calcul de la capacité contributive (fortune, revenu) de l'étudiant-e / de ses parents doit tenir compte de revenus et de fortune réalisables et réalistes. le revenu des parents doit être calculé en tenant compte des charges réelles que représentent un ou plusieurs enfants
- 5.8. Calcul de la bourse lors d'études à temps partiel : la SoKo se penchera plus en détail sur le problème et proposera ses solutions au comité. la durée des études ne doit pas avoir des effets sur l'octroi des bourses.

6. Le financement du système des bourses

- 6.1. Les bourses sont une compétence de l'Etat
- 6.2. Les bourses sont financées par les impôts directs.
- 6.3. Leur financement n'est pas soumis au frein à l'endettement.
- 6.4. Les bourses ne sont pas financées par les taxes universitaires.